

# Statuts du service commun des PUFC

## Préambule

**Article 1er :** Les Presses universitaires de Franche-Comté constituent le service commun d'édition de l'Université de Franche-Comté, ci-après respectivement désignées "les PUFC" et "l'UFC". Les PUFC comptent au nombre des services communs énumérés à l'article 5 des statuts de l'établissement, régis par l'article L. 714-1 du Code de l'Éducation, d'une part, et le décret n° 95-550 du 4 mai 1995 relatif aux "services généraux des universités", d'autre part.

**Article 2 :** Le fonctionnement des PUFC s'inscrit, par ailleurs, dans le cadre des dispositions de la circulaire du 9 décembre 1999 relative à l'édition publique publiée au Journal officiel de la République française du 21 décembre 1999. Les PUFC constituent une unité budgétaire dans l'organisation financière de l'établissement, mais leurs opérations d'édition sont gérées au sein du service des activités industrielles et commerciales (SAIC) de l'UFC.

**Article 3 :** Le service commun des PUFC est placé sous l'autorité et la responsabilité du Président de l'UFC.

**Article 4 :** En tant qu'éditeur universitaire et éditeur public institutionnel, les PUFC adhèrent à l'Association des Éditeurs de la Recherche et de l'Enseignement supérieur (AERES).

## Le service commun des PUFC

### Missions et compétences

#### Les missions

**Article 5 :** Les PUFC ont pour mission d'éditer, d'organiser la distribution et la diffusion d'ouvrages, revues et publications diverses à caractère scientifique et didactique.

**Article 6 :** Cette mission s'inscrit dans la politique de valorisation de la recherche et des formations de l'Université et participe à la mission de diffusion des savoirs de l'UFC.

**Article 7 :** Le service commun des PUFC a vocation à assurer la fonction éditoriale des diverses composantes, laboratoires ou services de l'UFC en vue de faciliter la publicité de leurs travaux dans le respect des compétences scientifiques et administratives des instances décisionnelles et des politiques éditoriales respectives.

**Article 8 :** En tant qu'éditeur, les PUFC garantissent, dans le cadre juridique de l'édition, la propriété intellectuelle des auteurs et de l'UFC.

**Article 9 :** Dans la mesure du possible, les PUFC contribuent à la formation et à la promotion des personnels de l'UFC assurant des activités de la chaîne du livre.

**Article 10 :** Les PUFC ont vocation à développer une comptabilité analytique pour chaque publication conformément à la circulaire du 9 décembre 1999 relative à l'Édition Publique.

### Les compétences

**Article 11 :** Le service commun des PUFC a compétence, au nom du Président de l'UFC, sur toutes les questions où l'UFC est juridiquement reconnue comme agissant en tant qu'éditeur.

Ces compétences concernent notamment le contrat d'édition avec l'auteur, le respect du droit de reproduction des œuvres, la propriété intellectuelle, la coédition avec des éditeurs privés ou institutionnels, le dépôt légal, l'attribution des numéros ISBN et ISSN, l'expertise scientifique, la diffusion et la distribution des publications, les relations avec le Médiateur de l'Édition publique et conseiller à la Cour des Comptes, la promotion des ouvrages, le suivi comptable des ventes des publications, la représentation de l'UFC dans les instances extérieures en liaison avec l'édition.

**Article 12 :** Au sein de l'UFC, les PUFC ont vocation à agir en concertation avec toutes les composantes, laboratoires, services communs, notamment le Service Commun de Documentation, le Centre de Télé-enseignement universitaire, le Service de la Valorisation de la recherche, le Service des Activités industrielles et commerciales (SAIC), la cellule Communication de la Présidence, ...

**Article 13 :** Les PUFC collaborent, dans le respect des compétences de chacun, avec les institutions et associations, en particulier régionales, œuvrant dans le domaine de la culture et de la conservation des patrimoines. En fonction de leurs moyens, elles collaborent avec les organismes extérieurs à l'UFC dont les missions sont d'ordre culturel, intellectuel ou scientifique (musées, sociétés savantes, éditeurs privés ou publics, établissements d'enseignement supérieur ou de recherche, ...). Le directeur des PUFC, ou son représentant, peut siéger ès qualité dans les instances de ces organismes où il représente l'UFC en tant qu'éditeur.

### Organisation des publications

**Article 14 :** Pour assurer leur mission d'édition, les PUFC peuvent utiliser tous les média disponibles et tous les supports (papier, numérique, Cédéroms, DVD, publication en ligne, ...)

**Article 15 :** Les PUFC ont vocation à organiser leurs publications en Collections et en Revues ; elles ont vocation à promouvoir de nouvelles Collections ou Revues au fur et à mesure du développement et de l'élargissement de leur pratique éditoriale, notamment dans le sens d'une plus grande représentativité de la pluridisciplinarité de l'UFC. Dans la mesure où le projet éditorial présente un intérêt scientifique avéré pour l'UFC, les PUFC peuvent éditer un ouvrage hors collection si aucune Collection existante n'est susceptible de le publier.

**Article 16 :** Dans le cadre du règlement intérieur prévu à l'article 21, les PUFC définiront une charte graphique afin d'unifier les présentations des ouvrages édités pour favoriser l'identification claire de l'éditeur et une meilleure visibilité de l'UFC.

**Article 17-1 :** Une **Collection** est un ensemble de publications validées par une ou plusieurs équipes de recherche et éditées dans le cadre d'une politique éditoriale élaborée par le **Conseil éditorial de la Collection** en concertation avec des laboratoires de l'UFC. Une Collection ne peut avoir de légitimité si elle n'est pas scientifiquement portée par une ou plusieurs unités de recherche de l'UFC, avec l'accord plein et entier de leurs responsables.

Une Collection est tenue de publier en moyenne au moins **trois** ouvrages par an sur une période de quatre années civiles consécutives. Si la Collection est constituée en séries, chaque série est tenue de publier en moyenne au moins **un** ouvrage par an sur une période de quatre années civiles consécutives.

Une **Revue** est une publication éditée sous un titre stable, selon une périodicité déterminée, en vue de promouvoir dans une communauté scientifique, un projet scientifique clairement délimité.

Une Revue, ou une Collection, cesse d'exister après quatre ans d'inactivité.

**Article 17-2 :** Chaque Revue est dotée d'un **Comité éditorial** et d'un **Comité de lecture** chargés de garantir la qualité scientifique des communications publiées. Une Revue est rattachée administrativement et financièrement à une Collection, sauf avis contraire motivé du Conseil de gestion.

Chaque Collection est dotée d'un **Conseil éditorial** d'au moins cinq membres dont un directeur de collection, un ou deux directeurs adjoints, deux ou trois membres. Le directoire des PUFC défini à l'article 36 tient lieu de Conseil éditorial pour les ouvrages édités en hors collection.

Le Conseil éditorial définit la politique éditoriale et les modalités de gestion interne de la Collection. La Collection a compétence au sein des PUFC sur les tâches éditoriales à caractère scientifique relatives à ses publications. En particulier, la Collection :

- décide des auteurs et des titres qu'elle souhaite publier,
- désigne les experts extérieurs et les rapporteurs internes,
- pour chaque ouvrage, remet à la direction des PUFC les deux rapports d'expertise externe et le rapport interne exigés par l'article 19,
- fixe les modalités du financement complet de l'ouvrage,
- établit le programme prévisionnel annuel des publications de la Collection et veille à sa mise à jour,
- contribue à la diffusion de chaque publication dans la communauté scientifique concernée.

**Article 18 :** Les compétences des Collections et Revues sont exercées en concertation avec la direction des PUFC sous la responsabilité des instances des PUFC. En particulier chaque Collection ou Revue informe la direction des PUFC :

- de la (ou des) thématique(s) qui la caractérise(nt),
- des laboratoires de recherche de l'UFC auxquels elle est rattachée,
- pour les Collections, de la liste des "Séries" et Revues qui la composent,
- de la désignation du responsable de la Collection ou de la Revue,
- pour les Collections uniquement, des modalités de désignation du représentant de la Collection qui sera membre du Conseil de gestion et du Directoire des PUFC,
- de la composition du **Conseil éditorial de la Collection** ou du **Comité éditorial de la revue**,
- des modalités du choix des experts spécifiques à la Collection ou à la Revue,
- du mode de financement retenu pour chaque publication,
- du planning annuel de publication et de ses mises à jour régulières.

Pour chaque Collection et Revue, une charte spécifique précisant les modalités de fonctionnement de la Revue et de la Collection au sein des PUFC sera rédigée et annexée au règlement intérieur des PUFC prévu à l'article 21.

**Article 19 :** Chaque projet d'ouvrage fait l'objet d'un rapport interne à l'UFC complété de deux rapports d'expertises scientifiques extérieures à l'UFC. Ces trois rapports sont communiqués à la direction des PUFC avant publication.

**Article 20 :** Les PUFC sont administrées par un **Conseil de Gestion** et dirigées par un **directeur** assisté d'un **directoire**.

Un **Comité de coordination éditoriale**, composé des personnels techniques et administratifs affectés au fonctionnement des PUFC, et des responsables de Collection, se réunira au moins deux fois par an, pour assurer les coordinations nécessaires à l'activité éditoriale au sein des PUFC.

**Article 21 :** Un règlement intérieur précisera le fonctionnement pratique du service commun des PUFC pour les dispositions non explicitées aux présents statuts.

## **Le Conseil de gestion des PUFC**

### **Composition**

**Article 22 :** Le Conseil de gestion des PUFC est composé de membres de droit, élus ou désignés, en activité à l'UFC :

- Membres de droit :
  - o le président de l'UFC ou son représentant,
  - o le vice-président en charge du suivi des PUFC,
  - o le directeur des PUFC,
  - o le directeur du SAIC ou son représentant,
  - o les membres du directoire des PUFC représentant les Collections,
  
- Membres élus ou désignés :
  - o un représentant du Conseil d'administration de l'UFC, élu en son sein parmi les enseignants-chercheurs,
  - o un représentant du Conseil scientifique de l'UFC, élu en son sein parmi les enseignants-chercheurs,
  - o trois personnels BIATSS dont les fonctions relèvent des métiers de la chaîne du livre, en activité dans des composantes et services communs et généraux de l'UFC autres que les PUFC, et désignés par le Conseil d'administration de l'UFC après appel à candidature,
  - o deux personnels BIATSS affectés à ce service général de l'université, réunissant les conditions pour être électeurs et éligibles, telles qu'elles sont précisées à l'article 15 du décret modifié n° 85-59 du 18 janvier 1985, et élus en son sein suivant les règles fixées par ce décret.

Lorsqu'un membre du Conseil de gestion perd la qualité au titre de laquelle il y siège, ou si son siège devient vacant, il est procédé à son remplacement, pour la durée de son mandat restant à courir, selon des modalités identiques à celles mises en œuvre pour sa désignation ou pour son élection.

**Article 23 :** Aux membres de droit, élus ou désignés, sont adjointes deux personnalités en activité, extérieures à l'UFC, désignées par le Conseil de Gestion.

## Fonctionnement

**Article 24 :** Le mandat des membres du Conseil de Gestion est de quatre années. Ces membres du Conseil de Gestion sont rééligibles. Un membre du Conseil de Gestion absent peut donner procuration à un autre membre du Conseil de Gestion. Un membre du Conseil de Gestion ne peut recevoir plus de deux procurations. En cas d'empêchement définitif d'un membre du Conseil de Gestion, il est pourvu à son remplacement pour la durée restant à courir.

**Article 25 :** Le Président de l'UFC peut dissoudre le Conseil de Gestion des PUFC après avis du Conseil d'Administration de l'UFC et faire procéder à de nouvelles élections.

**Article 26 :** Le Président de l'UFC peut proroger d'une année le mandat du Conseil de Gestion des PUFC après avis du Conseil d'administration de l'UFC.

**Article 27 :** Le Conseil de Gestion se réunit au moins deux fois par an en séance ordinaire. Il peut se réunir en séance extraordinaire à la demande du directeur des PUFC ou du tiers des membres du Conseil de Gestion. Le Président de l'UFC peut donner mandat au directeur des PUFC de réunir le Conseil de Gestion. Le Conseil de Gestion est présidé par le Président de l'UFC, ou un Vice-président qui le représente. A défaut le Conseil de Gestion peut être présidé par le directeur des PUFC.

**Article 28 :** Le directeur des PUFC, ou le Conseil de Gestion, peut inviter à titre consultatif aux séances du Conseil de Gestion toute personne dont il juge la présence nécessaire.

**Article 29 :** Les convocations du Conseil de Gestion doivent être expédiées aux membres au minimum huit jours avant la date prévue pour la réunion. Le Conseil de gestion ne peut siéger valablement que si le tiers au moins des membres le composant est présent ou représenté. A défaut, le Conseil fait l'objet d'une seconde convocation avec le même ordre du jour. Cette seconde réunion doit avoir lieu pas moins de cinq jours, ni plus de trente jours, suivant la première. Le Conseil de gestion peut alors siéger sans nécessité de quorum.

## Compétences

**Article 30 :** Le Conseil de Gestion veille au respect des missions du service commun et gère l'ensemble des moyens dont dispose le service commun.

**Article 31 :** Le Conseil de Gestion discute et vote le projet de budget primitif des PUFC conformément aux instructions des services financiers et comptables de l'UFC.

**Article 32 :** Le Conseil de Gestion veille à l'attribution, à chaque Collection, des produits de la vente des ouvrages de la Collection, de ses subventions de soutien et de ses dépenses conformément aux décisions du Conseil de Gestion dans le cadre des règles financières et comptables de l'UFC.

**Article 33 :** Le Conseil de Gestion fait bénéficier l'ensemble des Collections des dotations de l'Université conformément à la politique éditoriale.

**Article 34 :** Le Conseil de Gestion définit la politique éditoriale des PUFC. Il révisé au moins une fois par an la liste des Collections et des Revues et décide de la création ou de la suppression d'une Collection. La liste initiale des Collections et des Revues, arrêtée à la date de validation des présents Statuts, est jointe en annexe.

# La direction des PUFC

## Le directoire

**Article 35 :** Le directoire des PUFC est composé :

- du directeur des PUFC,
- d'un représentant de chaque Collection désigné pour quatre ans en son sein par le Conseil éditorial de la Collection, ou de son suppléant désigné dans les mêmes conditions,
- des personnels BIATOS en poste à l'UFC membres du Conseil de Gestion.

**Article 36 :** Le directoire assiste le directeur dans sa tâche de gestion quotidienne des PUFC et l'animation du Comité de coordination éditoriale. Il veille à l'application des décisions du Conseil de Gestion. Il se réunit au moins cinq fois par an.

## Le Directeur

**Article 37 :** Le directeur des PUFC est un enseignant-chercheur titulaire – ou un personnel assimilé - en activité à l'UFC.

**Article 38 :** Le directeur des PUFC est responsable financier du CR-PUFC du SAIC (UB 920). Le directeur des PUFC ne peut pas cumuler la direction des PUFC avec la responsabilité financière d'un autre service ou laboratoire de l'UFC. Le directeur des PUFC reçoit délégation de signature du Président de l'UFC.

**Article 39 :** Le directeur des PUFC est nommé par le Président de l'UFC sur proposition du Conseil d'administration de l'UFC, après appel de candidature. Le Conseil de gestion peut exprimer, à la majorité absolue de ses membres, un avis à transmettre au président de l'UFC avant sa proposition.

**Article 40 :** Le mandat du directeur des PUFC est de quatre années. Il est renouvelable. Le président de l'UFC peut mettre fin aux fonctions du directeur des PUFC. Le président de l'UFC convoque alors de nouvelles élections.

**Article 41 :** Le directeur des PUFC gère le service commun par délégation du président de l'UFC et a compétence sur les tâches éditoriales à caractère administratif, juridique, financier et commercial. A ce titre, le directeur des PUFC,

- représente avec voix consultative les PUFC auprès de différentes instances de l'UFC,
- convoque le Conseil de Gestion et le Directoire,
- exécute le budget des PUFC,
- présente annuellement au Président de l'UFC un bilan de l'activité du service commun.

Pour le compte des Collections et par délégation du Président de l'UFC, le directeur des PUFC :

- effectue le dépôt légal des publications éditées par l'UFC,
- signe les contrats d'édition avec les auteurs,
- attribue les numéros ISBN et ISSN aux publications éditées par l'UFC,
- sollicite, sur indication des auteurs, les autorisations de reproductions partielles d'une oeuvre auprès des éditeurs concernés,
- soumet pour signature au Président de l'UFC les conventions de coédition,
- assure la gestion des stocks des ouvrages et la gestion comptable des ventes (directes, par distributeur et boutique en ligne),

Ces attributions sont exercées en concertation avec les responsables de Collection ou de Revue sous la responsabilité des instances des PUFC.

**Article 42 :** Le directeur des PUFC a autorité sur l'ensemble des personnels BIATOS affectés au service commun.

**Article 43 :** Le directeur des PUFC est, sous l'autorité du Président de l'UFC, l'interlocuteur du Médiateur de l'Édition publique, conseiller à la Cour des Comptes, institué par la circulaire du 9 décembre 1999. A ce titre, il établit et adresse au Médiateur, sous couvert du Président de l'UFC, le rapport annuel d'information sur l'activité éditoriale de l'UFC ainsi que, pour chaque publication produite, la fiche-produit annuelle de comptabilité analytique, exigés par la circulaire du 9 décembre 1999.

## **Les moyens**

**Article 44 :** L'UFC met à la disposition du service commun des PUFC une dotation en personnels, en matériels et en locaux nécessaires à son fonctionnement. Outre la subvention obtenue au titre du contrat d'établissement, l'UFC affecte au service commun :

- les subventions attribuées au service commun par des instances internes à l'UFC ou des organismes extérieurs en soutien à l'activité éditoriale,
- le montant de la participation éventuelle des équipes de recherche ou des laboratoires aux frais de fabrication des ouvrages,
- les legs et dons.

**Article 45 :** Le produit des activités d'édition de l'UFC est affecté au CR-PUFC du SAIC (UB 920).

**Article 46 :** Les PUFC disposent d'un site web hébergé sur un serveur géré par la Présidence de l'UFC pour l'affichage des activités du service commun, le catalogue des publications et la gestion de la boutique en ligne du service commun. La configuration et le contenu de ce site sont définis par le directoire des PUFC et conformes à la charte graphique de l'UFC.

**Article 47 :** Les PUFC participent aux demandes de subventions dans le cadre des contrats quadriennaux, PPF, BQR, subvention de la Région de Franche-Comté.

**Article 48 :** Les responsables de Collections, de Revues, les auteurs de publications, les équipes de recherche, les composantes, les laboratoires et services de l'UFC communiquent à la direction des PUFC toute pièce ou toute information nécessaire à la constitution du dossier identifiant chaque publication et au suivi de la comptabilité analytique du produit mis en vente.

## **Dispositions finales**

**Article 49 :** Les présents statuts sont validés par le Conseil d'administration de l'UFC. Ils annulent toute disposition statutaire antérieure régissant en partie ou en totalité les activités éditoriales de composantes ou de services de l'UFC.

**Article 50 :** Le Conseil de Gestion peut proposer toute modification des statuts des PUFC. Pour être effectives, ces modifications doivent être validées par le Conseil d'Administration de l'UFC.

**Article 51 :** Une fois validés par les instances de l'UFC, les présents statuts des PUFC sont communiqués aux responsables de Collection et de Revues dont l'UFC est juridiquement l'éditeur.

## Annexe

### Liste des collections et revues du service commun des PUFC arrêtée à la date d'adoption des présents statuts

Collection *Annales littéraires*  
Collection *Didactiques et pratique des enseignements*  
Collection *Institut des sciences et techniques de l'Antiquité*  
Collection *Les cahiers de la Maison des sciences de l'Homme – C.N. Ledoux*

Revue *BULAG*  
Revue *Coulisses*  
Revue *Dialogues d'histoire ancienne*  
Revue *Philosophique*  
Revue *SEMEN*

- *Nouveaux statuts adoptés par le Conseil des PUFC le 7 février 2008, approuvés, après modification des articles 22 et 36, par le Conseil d'Administration de l'UFC le 25 mars 2008 et modifiés par ce dernier (article 22) le 27 mai 2008.*
- *Modification de l'article 22 et suppression de l'article 23 des statuts des PUFC adoptées par délibération du Conseil d'administration de l'université en date du 2 juillet 2013, rendue exécutoire par M. le recteur de l'académie de Besançon, chancelier des universités, le 26 juillet 2013.*

*Le Président de l'Université,*

*Jacques Bahi*



*Professeur Jacques BAHl.*